

DECISION DCC 18-032 DU 08 FEVRIER 2018

Date : 08 février 2018

Requérant : Franck OLOUFOUMI, représentant l'ONG AFRICA CHILDREN'S HOUSE ACTIONS (ACHA-ONG)/CAMPUS-CTN,

Contrôle de conformité :

Atteintes aux biens :

Arbitrage : (intervention pour faire cesser la falsification de documents de son ONG et leur utilisation par certains réseaux pour arnaquer les populations)

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 août 2017 enregistrée à son secrétariat le 28 août 2017 sous le numéro 1440/245/REC, par laquelle Monsieur Franck OLOUFOUMI, représentant l'ONG AFRICA CHILDREN'S HOUSE ACTIONS (ACHA-ONG)/CAMPUS-CTN, d'une part, porte plainte contre des « réseaux de falsification/d'arnaque des populations », d'autre part, demande à la Cour d'effectuer des enquêtes sur ces réseaux ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «... Un réseau d'arnaque des populations falsifie les documents très importants de l'ONG AFRICA CHILDREN'S HOUSE ACTIONS (ACHA-ONG) que nous avons l'honneur de diriger (coordonner), puis contrefait nos carnets d'examen sérologique et carnets de vaccination tout en passant dans des Institutions, collèges/universités en notre nom pour arnaquer les populations, les étudiants et plusieurs fonctionnaires.

En effet, face à ce grand réseau de falsification qui empiète sur la sécurité de la Nation et ce grand préjudice à la notoriété de notre Organisation non gouvernementale qui, dans l'intérêt général, est depuis des années au service social des populations béninoises, voire de l'Afrique, nous vous prions de bien vouloir instruire vos services compétents pour des enquêtes dans l'intérêt supérieur de la Nation.

En outre, comme piste que vos services compétents peuvent explorer, sans donner des résultats aux populations grugées qui nous appellent d'un peu partout dont ce contact 9590... DRAMAN du ministère de l'Intérieur, nos ex-employés avec en tête l'étudiant ANASSOU Bertin (66 06 ... ex-secrétaire général du BUE-EPAC/UAC) et l'étudiante GBAGUIDI Carène (67 13 ...) qui, non seulement ont gardé sur eux les rapports de mission que nous leur avons confiés, les sommes d'argent et plusieurs documents très importants de notre ONG pour laquelle ils étaient employés parce qu'ils se disent que leurs arrières sont assurés par des politiciens commanditaires décidés à mettre en cause la paix des populations et la sécurité de la Nation.

... Pas plus tard que le mercredi 23 août 2017, très tôt le matin, j'étais à la douche dans ma maison familiale maternelle (AGBO-FATONDJI) commune d'Adjarra (Ouémé), précisément dans l'arrondissement de Malanhoui (Houtchin-Houchin), quand un réseau commandité a envoyé des gens que j'ignore dans mon salon et qui ont volé le cartable de l'ONG comportant plusieurs des documents très importants de l'ONG à nous signés par des ministres, directeurs de cabinet des ministères et des Institutions étatiques, puis plusieurs listes d'enregistrement avec contacts de bénéficiaires des programmes de l'ONG et plusieurs décharges de

dossiers adressés aux présidents d'Institutions étatiques et aux ministres dont des décharges du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique (MISP) à l'Eglise Campus-CTN (Centre des Champions Chrétiens pour la Transformation des Nations) à laquelle appartient l'ONG et dont nous sommes l'apôtre fondateur par la grâce de l'Eternel Dieu qui nous a appelé à l'Apostolat » ;

Considérant qu'il joint à sa requête un programme de campagne nationale de sensibilisation-dépistage et vaccination, ainsi que plusieurs lettres autorisant la campagne de sensibilisation, de dépistage et de vaccination contre les hépatites et autres affections au profit des populations et des agents de certaines administrations publiques ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que par sa requête Monsieur Franck OLOUFOUMI demande à la Cour d'intervenir pour faire cesser la falsification de documents de son ONG et leur utilisation par certains réseaux pour arnaquer les populations ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.-La Cour est incompétente.

Article 2.-La présente décision sera notifiée à Monsieur Franck OLOUFOUMI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit février deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-président
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-